



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 28 novembre 2024

### Délibération n° 24-11-28-03499 / 03500

Projet de décret relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie  
(24-11-28-03499)

Projet de décret relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains  
agents publics  
(24-11-28-03500)

*(Extrême urgence)*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 28 juin 1947 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains ouvriers de l'État ;

Vu le décret n° 48-292 du 19 février 1948 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État dont la rémunération est déterminée sur la base d'un salaire national ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État ;

Vu le décret n° 75-62 du 28 janvier 1975 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés habilités à assurer le service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-727 du 9 mai 1995 modifié relatif à la protection sociale des ouvriers mentionnés à l'article 6 (b) de la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres ;

Vu le décret n° 97-900 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 modifié fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger ;

Vu le décret n° 97-1141 du 11 décembre 1997 relatif à la protection sociale des ouvriers mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Agence de services et de paiement, de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2021-802 du 24 juin 2021 relatif aux agents non titulaires de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 modifié relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu le projet de décret relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie ;

Vu le projet de décret relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics ;

Vu la demande d'inscription en extrême urgence du 25 novembre 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 25 novembre 2024 ;

Sur le rapport de M. François CHARMONT, directeur à la direction générale de l'administration et de la fonction publique relevant du ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique.

**Considérant ce qui suit :**

- **Sur l'objet des projets de décrets**

1. Le ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique fait valoir que les deux projets de décret présentés au Conseil ont pour objet de réduire la rémunération maintenue lors d'un congé de maladie « ordinaire » dans un objectif de diminution des absences pour raison de santé de courte durée sur le fonctionnement des services publics.
2. Le ministère porteur rappelle que, pour les fonctionnaires des trois versants et les militaires, cette mesure ne peut être mise en œuvre que par voie législative et fait en conséquence l'objet d'un amendement au projet de loi de finances pour 2025. Son adaptation aux agents contractuels et à certaines catégories de fonctionnaires relève toutefois du pouvoir réglementaire autonome. Sont notamment concernés les agents contractuels des trois versants de la fonction publique, les fonctionnaires de la police nationale, certains personnels hospitalo-universitaires, certains praticiens et étudiants en médecine, certains militaires ou agents publics civils affectés à l'étranger, etc.
3. Actuellement, pour la plupart des agents publics, à l'exception des militaires, ce congé, d'une durée de douze mois, donne lieu à un maintien de 100 % du traitement et de la plupart des primes et indemnités pendant trois mois, puis de 50 % de cette assiette les neuf mois suivants.
4. Par parallélisme avec les fonctionnaires et les militaires pour lesquels il est prévu par voie législative, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de diminuer de 100 à 90 % la rémunération maintenue, les deux projets de décret adaptent les dispositions réglementaires applicables aux autres catégories d'agents publics, afin que le régime de maintien de la rémunération pendant un congé maladie « ordinaire » soit aligné en conséquence.
5. Le ministère rapporteur souligne cependant que ces dispositions concerneront uniquement le congé de maladie « ordinaire », c'est-à-dire lorsque la maladie qui affecte l'agent est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, hors acte de dévouement et accidents de service ou maladies professionnelles.
6. Il précise également que seul l'article 3 du projet de décret en Conseil d'Etat ne relève pas du pouvoir réglementaire autonome mais procède à un toilettage des textes applicables aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers afin de mettre fin à la dichotomie entre plein traitement et demi-traitement et ainsi tenir compte de quotités de travail différentes.
7. A l'issue de cette présentation, les représentants des élus soulignent que, dans un contexte de fragilité sociale grandissante, les deux projets de texte viennent instituer un désavantage comparatif supplémentaire pour le secteur public face au secteur privé qui a réalisé des avancées en matière de garanties sociales et assure à tout salarié ayant au moins un an d'ancienneté le droit à un maintien de salaire intégral. Sans adaptation, ils craignent donc que ces décrets ne viennent diminuer encore l'attractivité des postes d'agents publics, alors que la fonction publique fait déjà face à de nombreuses difficultés de recrutement. En conséquence, ils considèrent qu'une réflexion de fond doit être engagée afin de renforcer l'attractivité des postes relevant de la sphère publique et que celle-ci ne pourra intervenir que via une harmonisation et non par une plus grande différenciation entre les garanties applicables au secteur privé et celles mises en œuvre dans le secteur public.

8. En outre, le collège d'élus souligne que les projets de texte prévoient des adaptations pour d'autres publics s'appuyant sur des dispositions législatives qui n'ont pas encore été adoptées. Sur le plan juridique, il s'interroge sur la pertinence, mais aussi sur la possibilité de se prononcer sur deux projets de norme qui, s'ils relèvent pour l'essentiel du pouvoir réglementaire autonome, n'en constituent pas moins une déclinaison à l'identique de mesures devant être instaurées par la loi de finances pour 2025.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

9. En ce qui concerne l'impact financier des deux projets de décret, l'économie générée pour les collectivités locales est évaluée à 300 millions d'euros. Ce chiffrage ne permet toutefois pas de tenir compte de l'impact de la mesure en gestion.

10. Les représentants des élus regrettent les injonctions contradictoires de l'Etat en matière de gestion des agents publics puisque ces deux projets de texte devant permettre des économies aux collectivités locales doivent entrer en vigueur concomitamment avec la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, réforme qui se traduira par une obligation nouvelle de participation pour l'employeur au financement du risque prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et du risque santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- **Sur l'absence de la consultation du Conseil commun de la fonction publique**

11. Le ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique indique que les deux présents projets de décret feront l'objet d'une consultation du Conseil commun de la fonction publique (CCFP) au début du mois de décembre.

12. Les représentants des élus regrettent le défaut de consultation préalable du CCFP. Ils considèrent nécessaire de disposer de son expertise pour formuler un avis pleinement éclairé.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 13 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'Etat ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Gilles CARREZ**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 28 novembre 2024

**Délibération n° 24-11-28-03498**

Projet de décret relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

*(Urgence)*

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 modifié portant fixation des taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2008-1328 du 15 décembre 2008 relatif au taux des cotisations du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale de l'administration (IGA) de mai 2024 portant sur la situation financière de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le second fascicule du rapport de la Cour des comptes pour l'année 2024 sur les finances publiques locales ;

Vu la délibération n° 24-01-11-03297 du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en date du 11 janvier 2024 portant sur le projet de décret relatif aux taux de cotisations maladie

et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le projet de décret relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 22 novembre 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 22 novembre 2024 ;

Sur le rapport de M. Thomas RAMILJAONA, sous-directeur du financement de la sécurité sociale à la direction de la sécurité sociale du ministère du budget et des comptes publics.

**Considérant ce qui suit :**

**- Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère du budget et des comptes publics expose l'objectif de redressement de la situation financière du régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers poursuivi par le projet de décret, dont le déficit pourrait s'établir à 4,8 milliards d'euros en 2025 et à 10 milliards d'euros en 2028 selon les prévisions établies par la direction de la sécurité sociale, sur la base des données actuarielles fournies par la Caisse des dépôts et consignations.
2. Pour parer à cette projection défavorable, le présent projet de texte prévoit une hausse de trois points par an du taux des cotisations d'assurance vieillesse dues par les employeurs pour les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), de 2025 à 2028. Le ministère porteur souligne que cette trajectoire sur quatre ans permettra de contenir le déficit de la caisse à 3,1 milliards d'euros en 2025 et à 3 milliards d'euros en 2028, soit respectivement une diminution de 35 % et 70 % du déficit par rapport à la projection actuelle sans mesure de redressement.
3. Afin d'atteindre cet objectif, le ministère prescripteur indique que le taux des cotisations d'assurance vieillesse fixé à 31,65 % sera dès lors porté à 34,65 % en 2025, à 37,65 % en 2026, à 40,65 % en 2027 et à 43,65 % en 2028. Il précise que le surcoût annuel à la charge des employeurs territoriaux résultant de chacune des hausses de trois points est évalué à 1,05 milliard d'euros, soit un total de 4,2 milliards d'euros en 2028.
4. Pour assurer la soutenabilité financière de la mesure, le ministère du budget et des comptes publics précise que la hausse initiale de quatre points par an pendant trois ans, annoncée lors de la présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025, a été lissée sur une année supplémentaire pour un même quantum. Il souligne que cet étalement représente un effort substantiel pour les comptes sociaux puisqu'il retarde le rétablissement de l'équilibre de ce régime de retraite.
5. S'agissant du bien-fondé de la mesure, le ministère porteur indique que le ratio démographique assurant le financement de ce régime de retraite a fortement diminué entre 1980 et 2022, de 4,53 cotisants pour un retraité à 1,44 cotisant pour un retraité. Il souligne que cette tendance se prolongera dans les prochaines années sous l'effet conjugué du vieillissement des agents et, dans une moindre mesure, d'un recours accru aux agents contractuels. En complément de ces effets démographiques, il ajoute que d'autres effets de structure sont à prévoir, tels que la part importante des départs anticipés au sein du régime de retraite ainsi qu'une

augmentation des dépenses de pensions plus dynamiques que celle des recettes, contribuant eux aussi à grever l'équilibre financier de ce régime de retraite.

6. Toujours au titre de la justification de la mesure, le ministère précise que la hausse envisagée s'additionnera à celle d'un point, opérée par le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024, qui n'a toutefois pas été suffisante pour contenir la dégradation anticipée des comptes de la CNRACL. A cet égard, il signale que sans mesure correctrice supplémentaire le cumul des déficits pourrait à terme faire peser un risque sur la gestion de la trésorerie du régime général.
7. Enfin, le ministère porteur précise que plusieurs rapports récents formulent des recommandations pour redresser la situation financière de la CNRACL, dont le rapport inter-inspections de l'IGF, IGA et IGAS de mai 2024 sur cette thématique. Il souligne notamment l'une des préconisations formulées au sein du second fascicule du rapport de la Cour des comptes pour l'année 2024 sur les finances publiques locales qui prévoit « *une hausse non compensée des taux de cotisation sociale à la charge des employeurs territoriaux afin de contribuer à la résorption du déficit du régime de retraite de la CNRACL* ».

- **Sur les causes de la détérioration de la situation financière de la CNRACL**

8. À la suite de la présentation effectuée par le ministère du budget et des comptes publics, le collège des élus rappelle, tout d'abord, que le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers a régulièrement été excédentaire par le passé et que la situation défavorable de la CNRACL n'a pas pour seuls facteurs explicatifs la détérioration du ratio démographique initiée par l'allongement de l'espérance de vie, la hausse du nombre de contractuels qui ne cotisent pas à cette caisse ainsi que l'importance du nombre d'agents à temps non complet.
9. S'agissant des déficits cumulés, les membres élus de l'instance soulignent que ceux-ci émanent des transferts financiers opérés au titre de la compensation démographique dont la CNRACL a été contributrice depuis 1974 à hauteur de 100 milliards d'euros courants. Ils précisent que ces prélèvements successifs, destinés à assurer l'équilibre financier d'autres régimes de retraite, sont un facteur aggravant trop méconnu et estiment que la solidarité assurée par la CNRACL mérite d'être rappelée.
10. En sus, le collège des élus constate que le dispositif déplace des sommes significatives en fonction de la situation relative des régimes de retraite, en termes de démographie et de capacité contributive de son public affilié. Les membres élus déplorent notamment que la CNRACL présente la double caractéristique d'être insuffisamment financée, c'est-à-dire en situation de déficit, tout en étant dans une situation relativement moins dégradée que d'autres régimes, la rendant donc contributrice au mécanisme de compensation. Ils tiennent à ce titre à faire remarquer l'incohérence du système qui, malgré la situation défavorable du régime, oblige la CNRACL à abonder au dispositif de compensation jusqu'en 2027.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités locales**

11. Les membres élus du CNEN s'insurgent également sur le surcoût annuel à la charge des collectivités locales en matière de dépenses de personnel. Dans un contexte de forte tension budgétaire, ils alertent sur les conséquences financières négatives de l'entrée en vigueur de ce texte. Le collège des élus précise à cet égard qu'une augmentation brutale, injuste et insoutenable du taux des cotisations d'assurance vieillesse payées par les employeurs territoriaux serait de nature à mettre en péril les finances publiques locales, et ce d'autant plus si les mesures d'effort budgétaire inscrites dans les textes financiers pour 2025 sont adoptées.

12. Par ailleurs, les membres élus du CNEN soulignent leur désaccord profond concernant l'approche purement paramétrique et comptable prônée par le projet de texte. Ne faisant l'objet d'aucune mesure de compensation, ils estiment que cette hausse pérenne et d'une ampleur inédite du taux des cotisations se traduira par un repli certain du financement des collectivités locales au détriment de plusieurs politiques publiques (culture, sport, cohésion sociale, etc.). Le collège des élus précise que cette mesure conduira inéluctablement à une réduction des marges de manœuvre des exécutifs locaux, notamment en raison d'un manque de leviers fiscaux pour équilibrer les budgets, et, *in fine*, emportera une dégradation de la qualité des services publics locaux ainsi qu'une baisse des investissements attendus par les administrés.
13. Enfin, les membres élus du CNEN précisent que, malgré son étalement sur quatre ans au lieu de trois, la hausse de 12 points du taux des cotisations prévue ne sera pas de nature à permettre une montée en charge soutenable par les employeurs territoriaux. Le collège des élus rappelle à cet égard que la hausse du taux des cotisations à supporter pour 2025 ne sera pas de trois mais de quatre points. En effet, si la hausse pérenne d'un point du taux des cotisations vieillesse inscrite dans le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 a été neutralisée par une baisse d'un point du taux des cotisations maladie en 2024, elle ne le sera plus à compter de 2025.

- **Sur la nécessité de réformer le régime de retraite des agents affiliés à la CNRACL**

14. Dans une logique de travail partenarial solide, le collège des élus appelle à une réflexion globale et sérieuse sur le modèle de financement de la CNRACL et considère qu'il s'agit d'un préalable indispensable à toute augmentation drastique et unilatérale du taux des cotisations vieillesse des employeurs territoriaux. Les élus de l'instance invitent en ce sens le ministère à une répartition équitable de l'effort financier qui ne peut reposer exclusivement sur les collectivités locales, alors qu'elles ont antérieurement participé à l'atteinte de l'équilibre financier d'autres régimes de retraite.
15. Afin de mener à bien cette démarche, les représentants du bloc départemental soulignent la nécessité de prendre en compte les mesures correctives proposées dans le rapport inter-inspections de l'IGA, de l'IGF et de l'IGAS de mai 2024 sur la situation financière de la CNRACL. Le collège des élus regrette néanmoins l'absence de prise en compte des recommandations formulées par les rapporteurs et la fin de non-recevoir opposée au souhait réitéré des collectivités locales d'être associées à une réflexion approfondie sur les moyens d'assurer un retour à l'équilibre de la caisse.

- **Sur a concertation avec les collectivités locales**

16. Le collège des élus déplore également le traitement réservé aux collectivités locales sur ce dossier et indique un manque de considération porté aux employeurs territoriaux qui, en responsabilité, ont multiplié les alertes et se sont tenus à la disposition des gouvernements successifs. Les membres élus du CNEN invitent, à cet égard, à relire la délibération n° 24-01-11-03297 du 11 janvier 2024 du Conseil faisant mention de sa volonté de rééquilibrer le régime en s'appuyant sur une réforme structurelle du système de protection sociale des agents territoriaux.
17. En outre, les élus représentant le bloc régional soulignent l'absence quasi-totale de concertation du ministère porteur avec Régions de France sur le projet de décret. En réponse, le ministère indique que le texte a fait l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les associations nationales représentant les élus locaux.

- **Sur l'absence de base légale**

18. De surcroît, le collège des élus s'interroge sur la pertinence et la possibilité de se prononcer sur un projet de texte qui, s'il relève du pouvoir réglementaire autonome en vertu de l'article 37 de la Constitution, n'en constitue pas moins une mesure annoncée dans le cadre de la présentation du PLFSS 2025 et, à ce titre, encore en débat au Parlement.
19. En réponse, le ministère porteur indique que le projet de décret n'est pas soumis à l'adoption d'une disposition du PLFSS 2025 et précise que l'annonce réalisée dans le cadre de la présentation du texte financier vise à respecter le principe de sincérité budgétaire.

- **Sur le recours à la procédure accélérée**

20. *In fine*, le collège des élus indique que le recours à une procédure d'urgence pour l'examen d'un projet de texte emportant un impact financier significatif sur les finances locales est inopportune et ce, malgré le caractère impérieux de la maîtrise du déficit de la CNRACL pour garantir la soutenabilité des dépenses du régime.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 13 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'Etat.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'GS', written over a horizontal line.

**Gilles CARREZ**

**CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES**

Séance du 28 novembre 2024

**Délibération n° 24-11-28-03475**

Projet de décret modifiant les modalités de plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-7, R. 3211-15-1 et R. 3211-17-2 ;

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 274 ;

Vu le décret n° 2019-1460 du 26 décembre 2019 relatif au plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet décret modifiant les modalités de plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 7 novembre 2024 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère du logement et de la rénovation urbaine le 21 novembre 2024 ;

Sur le rapport de M. Jean GUINARD, chef de projet auprès du directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère du logement et de la rénovation urbaine.

**Considérant ce qui suit :**

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère du logement et de la rénovation urbaine fait valoir que le projet de décret entend modifier l'article R. 3211-15-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pris pour l'application de l'article L. 3211-7 du même code et instituant une décote sur les prix de vente des biens fonciers de l'Etat.
2. Cet article du CG3P permet à l'Etat ainsi qu'à ses établissements publics de mettre en place un mécanisme de décote leur donnant la possibilité de procéder à la

cession de parcelles de leur domaine privé à un prix inférieur à leur valeur vénale lorsque ces terrains, bâtis ou non, sont destinés à la réalisation de programmes immobiliers comportant majoritairement des logements, dont une partie au moins de la production est constituée de logements sociaux. Cet article précise également que peuvent bénéficier de cette cession avec décote l'ensemble des collectivités territoriales, certains de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, ainsi que les organismes d'habitations à loyer modéré et ceux concourant à la réalisation des objectifs nationaux en matière de politique d'aide au logement.

3. Le ministère rapporteur précise que l'article R. 3211-15-1 du CG3P vient définir les modalités de calcul, les taux de décote pouvant être accordés ainsi que leur adaptation géographique au regard, notamment, de l'existence d'une forte tension du marché foncier et immobilier local ainsi que l'insuffisance de programmes de logements locatifs sociaux.
  4. Afin de préserver l'intérêt patrimonial de l'Etat, l'article 274 de la loi de finances pour 2019 est venu compléter le dispositif de la décote de la valeur vénale d'un bien pouvant être cédé par l'Etat en instituant un plafonnement additionnel de cette dernière lorsque l'acquéreur du terrain auprès de l'Etat souhaitant créer un parc de logements sociaux dispose lui-même de réserves foncières ou de biens immobiliers lui permettant de pouvoir accueillir un programme d'une surface au moins égale à celui prévu avec le bien de l'Etat. A cette fin, le décret n° 2019-1460 du 26 décembre 2019 est venu compléter l'article R. 3211-15-1 du CG3P en venant fixer une valeur-plafond de cette décote dépendant du coût moyen local et sur les cinq dernières années des opérations de réalisation de logements sociaux.
  5. Le rapporteur fait cependant le constat que ce dispositif s'est avéré trop contraignant, notamment dans les zones de valeur vénale particulièrement élevée et marquées par une forte tension sur le marché foncier et immobilier. Il ne permet pas aux bailleurs sociaux de bénéficier d'un prix de cession suffisamment bas pour assurer l'équilibre financier des programmes locatifs sociaux auprès des locataires ciblés et, par là-même, remet en cause la réalisation de telles opérations.
  6. Face à ces difficultés, le ministère rapporteur précise que le projet de décret soumis au Conseil entend assouplir le dispositif du plafonnement de la décote selon deux modalités principales. En premier lieu, le projet de texte prévoit une formule de révision des valeurs-plafonds définies à l'article R. 3211-15-1 du CG3P qui permettra de tenir compte de l'évolution des conditions économiques depuis l'édiction du barème en 2019 et, notamment, de l'évolution de l'indice des coûts de la construction. Ensuite, il donne la possibilité au préfet de département de déroger sous de strictes conditions à certaines règles d'application du plafonnement de la décote. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'en respectant trois conditions cumulatives. Sous réserve d'un accord global entre le préfet et l'exécutif de la collectivité compétente réservant également à l'Etat la possibilité de valoriser son patrimoine selon ses propres objectifs, le préfet de département pourra prévoir pour des opérations immobilières intervenant dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif «logements sociaux» n'atteignant pas l'équilibre financier, même en application de la décote maximale, de rehausser la décote jusqu'au triple de la valeur-plafond prévue par la réglementation et applicable à la situation locale d'espèce.
  7. Le ministère rapporteur précise enfin que ce mécanisme est uniquement mobilisable par l'Etat et qu'il ne s'applique qu'à des projets de parcs de logements locatifs sociaux et non au logement intermédiaire.
- **Sur le coût financier généré par la mobilisation du dispositif :**
8. Le collège des élus accueille favorablement les assouplissements prévus par le projet de norme qui lui est soumis, en particulier pour les collectivités bénéficiaires pour lesquelles il en résultera de moindres dépenses. Il s'interroge néanmoins sur les zones géographiques concernées ainsi que sur les montants de décote supportés

par l'Etat et donc sur la perte de ressources en résultant au regard du nombre de logements créés.

9. Le ministère rapporteur indique en réponse qu'un nombre très limité de zones géographiques est concerné, notamment Paris, l'ouest parisien ainsi que certaines communes de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Il ajoute que ces assouplissements ne concerneront qu'un faible nombre de projets immobiliers, limitant d'autant la moindre recette de cession de ses terrains et immeubles que l'Etat percevra.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Gilles CARREZ**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 28 novembre 2024

**Délibération n° 24-11-07-03473**

Projet de décret relatif à la nouvelle procédure d'autorisation des établissements d'accueil de jeunes enfants et au renforcement de la qualité d'accueil dans les micro-crèches

*(Report)*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1-1 et L. 214-1-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-1-1 et L. 2324-4 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024 visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics ;

Vu le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) relatif à la qualité de l'accueil et à la prévention de la maltraitance dans les crèches publié le 11 avril 2023 ;

Vu le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur les perspectives d'évolution de la prise en charge des enfants dans les crèches déposé le mercredi 8 novembre 2023 ;

Vu le rapport conjoint de l'IGAS et de l'inspection générale des finances (IGF) de janvier 2024 portant sur les modèles de financement et la qualité d'accueil des micro-crèches ;

Vu le projet de décret relatif à la nouvelle procédure d'autorisation des établissements d'accueil de jeunes enfants et au renforcement de la qualité d'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 24 octobre 2024 ;

Vu la décision de report d'examen prononcée par le Président du CNEN le 7 novembre 2024 ;

Vu les saisines rectificatives opérées par le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes les 18 et 26 novembre 2024 ;

Sur le rapport de Mme Pauline DOMINGO, sous-directrice de l'enfance et de la famille au sein de la direction générale de la cohésion sociale du ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

## Considérant ce qui suit :

### - Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes rappelle que le présent projet de décret a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN lors de la séance du 7 novembre 2024. Il fait valoir que ce projet de texte s'inscrit dans un contexte global de crise que traverse actuellement le secteur de la petite enfance et fait suite à la publication de plusieurs rapports sur le sujet. Il cite, à ce titre, le rapport de l'IGAS portant sur la qualité de l'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches en 2023, le rapport conjoint IGAS-IGF de 2024 portant sur les modèles de financement et la qualité d'accueil des micro-crèches ainsi que le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur les perspectives d'évolution de la prise en charge des enfants dans les crèches publié le mercredi 8 novembre 2023. Ces différents rapports ont dressé un état des lieux de la sécurité et de la bienveillance des enfants accueillis en crèche et émis des recommandations visant à améliorer la qualité d'accueil des jeunes enfants dans ces structures.
2. Il ajoute que ce texte est pris en application des articles 17 et 18 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui comprennent des mesures visant à répondre aux problématiques identifiées en créant une procédure unique d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE), privés comme publics, après avis favorable de l'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, en limitant à 15 ans de la durée de l'autorisation donnée, et prévoyant son renouvellement obligatoire aux termes de ce délai, la vérification des garanties apportées par le gestionnaire en cas de cession de l'EAJE ainsi que la mise en place d'une procédure d'évaluation de la qualité tous les cinq ans.
3. Le ministère souligne également que les dispositions de l'article 17 de cette loi ont confié aux communes le statut d'AO de l'accueil du jeune enfant. En fonction de différents seuils de population, les communes doivent exercer jusqu'à quatre compétences rendues nouvellement obligatoires : l'information et l'accompagnement des familles, le recensement des besoins et de l'offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire communal, le soutien à la qualité des modes d'accueil et, enfin, la planification du développement de l'accueil des jeunes enfants.
4. Le ministère porteur indique que le présent projet de décret tire les conséquences sur le plan réglementaire de ces évolutions législatives et entend donc préciser les modalités de mise en œuvre de cette loi. A cet égard, il prévoit en son article 1<sup>er</sup> que les EAJE doivent veiller à ce que les droits et besoins des enfants accueillis soient respectés conformément aux référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
5. Le projet de texte décrit également, à l'article 2, la procédure de demande d'avis préalable que le porteur de projet sollicite auprès de l'AO de l'accueil du jeune enfant, en amont de la demande d'autorisation, pour la création, l'extension ou la transformation d'un établissement. S'agissant des créations d'EAJE privés et lorsque la commune est directement compétente dans le domaine de la petite enfance, cet avis préalable est sollicité auprès de la commune d'implantation de l'établissement ou du service. Dans l'hypothèse où la commune a transféré tout ou partie de cette compétence d'AO de l'accueil du jeune enfant à un établissement de coopération intercommunale (EPCI), elle transmet, dès réception, cette demande à ce dernier et en avertit le demandeur. Cet avis préalable, rendu dans les quatre mois, porte sur l'adéquation du projet avec la planification du développement des modes d'accueil réalisée par l'AO de l'accueil du jeune enfant eu égard, notamment, au recensement des besoins d'accueil des enfants de moins de trois ans et d'information de leur famille et à l'offre déjà disponible sur le territoire

d'implantation. L'avis rendu est valable pendant 24 mois afin de laisser le temps suffisant au porteur du projet d'en sécuriser le financement et de déposer la demande d'autorisation auprès du président du conseil départemental. Une fois l'avis préalable rendu par l'AO et transmis au directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) et au président du conseil départemental, le porteur du projet, public ou privé, dépose sa demande d'autorisation auprès du président du conseil départemental qui lui délivre ensuite, par arrêté, une autorisation pour une durée de quinze ans. Cet article vient également préciser les mentions que doit comporter cet avis, en particulier le nom du demandeur, le mode de gestion de l'établissement, l'adresse ou le lieu d'implantation, la capacité d'accueil ou bien encore les caractéristiques du projet d'accueil et renvoie à un arrêté le soin de fixer la composition du dossier et le contenu du formulaire de demande d'avis préalable.

6. L'article 2 du projet de décret vient également définir la procédure de renouvellement de l'autorisation donnée ainsi que les formalités administratives qu'un responsable d'EAJE doit respecter en cas de cession d'un établissement afin que l'autorisation soit maintenue. Cet article indique enfin que les transformations d'établissement et les augmentations de capacité d'accueil font elles aussi l'objet d'une autorisation accordée par le président du conseil départemental.
7. D'autres mesures sont introduites par le projet de texte afin de renforcer la qualité d'accueil des jeunes enfants dans les établissements les recevant et de mieux contrôler les crèches. Le ministère porteur fait valoir à ce titre que le projet de décret modifie les dispositions de l'article R. 2324-23 du code de la santé publique (CSP) et prévoit, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création, d'extension, de transformation ou de renouvellement de l'autorisation, qu'une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement à la décision d'autorisation par les personnes désignées par le président du conseil départemental. Cette personne est accompagnée d'un médecin, d'un puériculteur ou d'un éducateur de jeunes enfants appartenant au service de protection maternelle et infantile (PMI) du département. De plus, est instituée une nouvelle visite de contrôle dans les douze mois suivant la procédure d'autorisation.
8. Par ailleurs, le ministère rapporteur indique que ce projet de décret vise également à renforcer la qualité d'accueil au sein des micro-crèches qui peuvent accueillir au maximum douze enfants. Il s'agit, en l'espèce, de recruter et d'employer un personnel assurant la direction de ces structures mieux qualifié en rehaussant les exigences applicables aux micro-crèches sur celles des petites crèches. A cet effet, les missions de référent technique sont supprimées au profit des seules missions de direction, tout comme les possibilités pour les auxiliaires de puériculture d'accéder à ces anciennes fonctions de référent technique. En outre, le projet de décret rehausse de 0,2 à 0,5 équivalent temps plein (ETP) la quotité minimale de temps de direction impartie par micro-crèche. En conséquence, une même personne ne peut plus diriger, au plus, que deux micro-crèches. Il est également précisé qu'au minimum un professionnel diplômé doit être présent dans l'équipe d'encadrement des enfants. Il est enfin spécifié qu'un seul professionnel peut accueillir trois enfants, sous réserve qu'il soit diplômé.
9. Afin de laisser le temps suffisant aux gestionnaires pour former et recruter les personnels de la petite enfance nécessaires à l'application de ces nouvelles règles d'encadrement, *a fortiori* dans un contexte actuel de fortes difficultés de recrutement dans ce secteur, le ministère prescripteur indique que le projet de décret a été modifié depuis sa présentation initiale, lors de la séance du Conseil du 7 novembre 2024, afin de décaler l'entrée en vigueur de ces dispositions du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2026. Cette modification constitue l'objet de la saisine rectificative transmise à l'instance le 26 novembre 2024.
10. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes précise également qu'une précédente saisine rectificative avait été communiquée au Conseil le 18 novembre 2024. Celle-ci procédait à deux

modifications. La première vient porter de trois à quatre mois le délai initialement imparti et à l'issue duquel l'AO de l'accueil du jeune enfant doit rendre un avis préalable à une décision d'autorisation devant être prononcée par le président du conseil départemental (article R. 2324-22 du CSP). La seconde vient prévoir qu'en cas de cession d'un EAJE l'absence de réponse du président du conseil départemental signifie que la cession n'est pas remise en cause.

11. Enfin, le projet de décret propose un ajustement des termes et de la rédaction des dispositions relatives aux jardins d'enfants afin de tenir compte des modifications législatives résultant de l'adoption de la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024 visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics à compter de la rentrée scolaire 2024.

- **Sur l'intervention initiale d'une personnalité qualifiée sur le projet de texte soumis à l'instance**

12. Dans le cadre de l'examen du présent projet de texte et dans une logique de renforcement continu de la capacité d'expertise de l'instance, le Président du CNEN a souhaité, comme l'y autorise l'article 6 du règlement intérieur de l'instance, inviter Madame Pascale GRUNY, sénatrice et rapporteure de la commission des affaires sociales du Sénat sur la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, à participer aux échanges dédiés à la thématique de la petite enfance, notamment à ceux ayant trait aux mesures réglementaires d'application de cette loi, afin de présenter aux membres du Conseil les réflexions et propositions qui ont été formulées par le Sénat et les évolutions qui ont été apportées au texte initialement présenté par le Gouvernement.

13. A cette fin, Madame Pascale GRUNY rappelle que le sujet de la petite enfance n'était pas prévu dans la version initiale du projet de loi proposé par le Gouvernement en juin 2023. Toutefois, afin de lever certains freins dans l'accès à l'emploi, une partie d'entre eux étant liés, en particulier pour les femmes, à la difficulté d'accéder à un mode de garde adapté et de qualité, un titre IV intitulé « gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant » a été ajouté. Il institue notamment un service public de la petite enfance devant contribuer à l'amélioration de l'information à la disposition des familles et à une meilleure planification territoriale de l'offre d'accueil des jeunes enfants.

14. Dans le cadre des débats au Parlement et des discussions menées avec le Gouvernement, elle indique que l'un des principaux axes d'évolution de ce dispositif fut d'accorder davantage de libertés aux communes quant à l'organisation et à l'exercice de ces compétences déjà en grande partie mises en œuvre localement par le bloc communal et, plus particulièrement, par les communes. Elle précise que plusieurs amendements ont été discutés permettant de faire de la commune l'AO de l'accueil du jeune enfant et de rehausser certains seuils démographiques à compter desquels de nouvelles compétences devaient être exercées. Elle conclut son propos en indiquant qu'en ce qui concerne la création du service public de la petite enfance, l'un des objectifs de la loi telle qu'amendée par le Parlement fut de préserver autant de libertés que possible aux élus dans l'accomplissement de ces compétences et que les textes d'application devaient rester dans cet esprit et ne pas définir de contraintes nouvelles qui n'auraient pas été prévues par la loi.

- **Sur l'opportunité de légiférer et de réglementer l'exercice d'une compétence à la suite d'un fait divers**

15. Le collège des élus souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de veiller à une construction efficiente de la loi et du règlement. Même s'il a pleinement conscience des attentes nouvelles résultant de l'usage des nouveaux outils de communication et d'information, il indique regretter que des faits divers tragiques soient régulièrement suivis de l'annonce d'une révision du cadre juridique

en vigueur destinée à diminuer le risque de survenance de ce même type d'évènement. Ces réglementations participent de l'inflation normative sans pour autant parvenir à prévenir et à empêcher la possibilité de tels évènements, la notion de risque, même réduite, restant présente y compris avec un cadre normatif renforcé.

16. Les représentants des élus estiment que cet excès de normes nuit à leur bonne compréhension et, dès lors, à leur application par le citoyen. Les membres élus du CNEN alertent de nouveau le Gouvernement sur la nécessité de respecter un principe de sobriété normative dans la mesure où la densification et la complexification accrue du droit nuisent aussi bien à sa mise en application, qu'à son intelligibilité par les élus et les concitoyens et peuvent *in fine* contribuer à en diminuer l'efficacité, à rebours des objectifs initialement recherchés. Ils rappellent donc qu'en méthode, avant d'envisager de légiférer ou de réglementer, il convient au préalable de dresser un état des lieux complet du problème que l'on souhaite traiter, de s'assurer de l'impossibilité de le résoudre en l'état du droit et, si seulement cela s'avère nécessaire, de proposer les évolutions juridiques idoines.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

17. Au préalable, le collège des membres élus souhaite assurer le Gouvernement de son entier soutien quant aux objectifs poursuivis en matière de protection du jeune enfant et souligne être favorable à bon nombre des mesures proposées. Il se félicite, par exemple, que l'autorisation du président du conseil départemental soit étendue à toutes les structures, aussi bien privées que publiques. Il approuve également la transmission de l'avis préalable délivré par la commune au président du conseil départemental, disposition contribuant au renforcement des échanges d'informations entre les différents échelons de collectivités locales intervenant dans ce domaine de compétences. Néanmoins, les représentants des élus s'interrogent sur le caractère suffisant de leurs moyens financiers et humains pour assurer l'application effective des nouvelles mesures proposées par ce projet de décret.

o S'agissant de l'impact financier du projet de texte sur les départements

18. Le collège des élus représentant les départements fait valoir que l'impact financier renseigné au sein de la fiche d'impact produite à l'appui du présent projet de texte apparaît sous-estimé. L'application des nouvelles dispositions prévues conduit à ce que les conseils départementaux chargés d'assurer la procédure d'autorisation, d'accompagner, mais aussi de contrôler les EAJE seront chargés d'effectuer une visite de suivi ou d'accompagnement dans l'année qui suit toute autorisation, extension ou transformation d'établissement pouvant entraîner une modification de la capacité d'accueil initialement accordée à l'EAJE. Le coût de la réalisation de cette visite a été évalué par le ministère prescripteur en temps administratif à un équivalent temps plein. Or, dans de nombreux départements, plusieurs professionnels effectuent conjointement ce type de visite. Il peut s'agir d'une éducatrice de jeunes enfants et d'une infirmière puéricultrice au minimum, et parfois, en plus, d'un médecin de PMI ou d'un cadre de santé.
19. En outre, les représentants des départements mettent en avant un risque de confusion entre les missions et le rôle de la PMI et les missions relevant de l'inspection du travail. Dans la fiche d'impact, il est indiqué que « *les visites de suivi ou d'accompagnement dans l'année qui suit toute autorisation doivent permettre d'opérer les mesures correctives afin de garantir de meilleures conditions d'accueil pour les enfants et leur famille mais également de meilleures conditions de travail pour les professionnels en poste* ». Or, ils soulignent que les services de PMI ne sont absolument pas compétents pour se prononcer sur les conditions de travail des salariés.

o S'agissant de l'impact financier du projet de texte sur le bloc communal

20. Le collège des élus représentant le bloc communal émet de fortes réserves quant au montant de l'enveloppe globale prévu pour compenser les dépenses incombant aux communes résultant de la mise œuvre des nouvelles compétences obligatoires prévues à l'article 17 de la loi pour le plein emploi précitée. Il précise que l'enveloppe de 86 millions d'euros annoncée dans le projet de loi de finances pour 2025 n'est pas suffisante pour couvrir l'ensemble des dépenses des communes de plus de 3 500 habitants liées à l'exercice des nouvelles missions confiées par la loi du 18 décembre 2023, seuil démographique à compter duquel les communes peuvent bénéficier d'un accompagnement financier. Les élus représentant le bloc communal regrettent, en outre, qu'aucune compensation ne soit prévue pour les communes de moins de 3 500 habitants, mais aussi que les groupements de communes compétents en matière de petite enfance ne soient pas bénéficiaires du dispositif de soutien prévu par l'Etat. Une attention particulière a notamment été portée sur la situation des groupements compétents et composés de communes de moins de 3 500 habitants mais disposant au global d'une population supérieure à 10 000 habitants sur le territoire desquels aucun financement de l'Etat ne pourra être accordé sur la base des dispositions énoncées à l'article 17 (VI) précité mais qui devront néanmoins obligatoirement mettre en œuvre les quatre compétences prévues par ce même article.

21. En réponse, le ministère porteur indique qu'il est complexe de procéder à une estimation *ex ante* du coût de l'exercice des nouvelles compétences obligatoirement mises en œuvre, car il ne dispose pas de l'ensemble des données chiffrées nécessaires, ni de la cartographie précise des communes et groupements exerçant déjà et/ou devant ultérieurement exercer ces différentes compétences. Il précise néanmoins s'être appuyé sur les données fournies par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et son réseau des caisses locales (CAF) ainsi que sur les enquêtes réalisées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) pour procéder à une analyse fine des compétences nouvelles engendrant les principaux coûts et calibrer en conséquence le soutien financier proposé. Il ajoute également que des réflexions et des pistes de travail sont explorées afin de prendre plus spécifiquement en compte la situation des groupements de communes et que, à tout le moins, une attention plus grande des CAF sera portée aux projets intercommunaux.

22. Les représentants des élus indiquent également que la modification de la réglementation applicable aux micro-crèches et, notamment, le renforcement des exigences en matière de temps d'encadrement par le personnel de direction, celui-ci étant relevé de 0,2 à 0,5 ETP et limitant à deux le nombre de micro-crèches qu'une même personne peut diriger, aura non seulement un coût non négligeable pour les collectivités territoriales, mais risque également de remettre en question la pérennité d'un certain nombre de micro-crèches dans les territoires les plus marqués par la pénurie de personnels formés pouvant occuper de telles fonctions.

- **Sur les modalités de saisine du Conseil**

23. Si le collège des élus considère que certaines des modifications apportées au projet de décret soumis à l'instance sont pertinentes, il estime néanmoins que la méthode adoptée par le ministère prescripteur aurait dû être différente. En effet, il rappelle que le Conseil a fait l'objet de deux saisines rectificatives depuis la présentation initiale du texte, respectivement décrites aux points 9 et 10 de la présente délibération, dont la dernière est intervenue à l'avant-veille de la séance de l'instance. Il indique que l'échéance de la présentation devant le CNEN gagnerait à être mieux anticipée afin que les membres puissent se prononcer sur une version consolidée du projet de texte tenant compte de la concertation menée avec les représentants des élus locaux et de leurs apports et ce, dans un délai raisonnable.

- **Sur la mise en œuvre des nouvelles compétences prévues par la loi et leur déclinaison par voie réglementaire**

24. Le collège des élus s'interroge sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et, notamment, sur l'efficacité de certaines des mesures prévues au regard du manque d'expertise et de formation de certains élus, mais aussi de leurs agents, pour évaluer la pertinence de l'installation d'un nouveau projet d'EAJE sur le territoire de la commune. *A minima*, ils jugent nécessaires que soient mis en place un accompagnement spécifique et des formations dédiées.
25. En réponse, le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes indique que l'un des objectifs de la loi des mesures réglementaires prévues pour son application est de conférer au maire une place centrale dans la procédure d'autorisation lui permettant ainsi de réguler l'implantation de l'offre sur son territoire. Il précise qu'il ne s'agit donc pas d'évaluer la qualité de l'offre d'accueil mais l'opportunité de l'ouverture d'une structure en fonction des besoins locaux. Il ajoute, par ailleurs, que le ministère met d'ores et déjà en ligne, à la disposition des élus locaux, différents référentiels et outils dédiés à l'exercice de leurs compétences en matière de petite enfance. Dans le cadre du déploiement progressif du service public de la petite enfance, il est prévu que ceux-ci soient régulièrement complétés et enrichis afin de permettre aux collectivités de disposer de l'intégralité des informations nécessaires au plein exercice de leurs nouvelles compétences.
26. Par ailleurs, les représentants des élus regrettent le délai très court laissé aux collectivités territoriales pour mettre en œuvre ce dispositif. En effet, à l'exception des mesures relatives aux micro-crèches qui entrent finalement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, toutes les autres dispositions prévues par le projet de décret entrent en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
27. Enfin, les représentants des élus craignent que la réforme du régime d'autorisation des EAJE ralentisse ou bloque certains projets alors que les élus attendent l'ouverture de ces établissements pour étoffer l'offre d'accueil et ainsi répondre aux besoins de leurs administrés.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de texte susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Carrez', with a horizontal line underneath.

**Gilles CARREZ**

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 28 novembre 2024

**Délibération n° 24-11-28-03492**

Projet de décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1-3 et L. 214-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17 ;

Vu le projet de décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 14 novembre 2024 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes le 26 novembre 2024 ;

Sur le rapport de M. Jean-Baptiste FROSSARD, directeur de projet sur le service public de la petite enfance à la direction générale de la cohésion sociale et à la direction de la sécurité sociale du ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes fait valoir que le projet de décret s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Cet article est venu confier aux communes le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et devront, en conséquence, en fonction de différents seuils de population, exercer jusqu'à quatre compétences rendues nouvellement obligatoires : l'information et l'accompagnement des familles, le recensement des besoins et de l'offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire communal, le soutien à la qualité des modes d'accueil et, enfin, la planification du développement de l'accueil des jeunes enfants.
2. En particulier, l'article 17 de la loi pour le plein emploi institue un article L. 214-1-3 au sein du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que, pour l'exercice

de la compétence de planification du maintien et du développement des modes d'accueil du jeune enfant, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Ce schéma pluriannuel prévoit les modalités de développement quantitatif et qualitatif de l'offre, ainsi que le calendrier et le coût projeté des opérations.

3. Le ministère prescripteur indique que le projet de décret vise à préciser le contenu et les modalités d'élaboration du schéma pluriannuel qui doit comprendre cinq éléments. Celui-ci doit, en premier lieu, dresser l'inventaire des équipements, services et modes d'accueil de toute nature des enfants de moins de trois ans existant sur le territoire. Ensuite, il recense les besoins des jeunes enfants et de leurs familles en matière de services aux familles, notamment de soutien à la parentalité, et de modes d'accueil des jeunes enfants. Il a également vocation à identifier les zones caractérisées par une offre d'accueil insuffisante ou par des difficultés dans l'accès à l'offre.
  4. Le ministère prescripteur ajoute que le schéma doit aussi venir fixer les orientations pluriannuelles permettant de répondre aux besoins identifiés pour accueillir les enfants de moins de trois ans. Il précise à ce titre les objectifs quantitatifs et qualitatifs de maintien ou d'évolution de l'offre d'accueil du jeune enfant et définit les besoins en matière de ressources humaines et de crédits pour les atteindre. Il définit à cet effet le calendrier prévisionnel des opérations à réaliser et les indicateurs permettant de mesurer et dévaluer l'atteinte des différents objectifs préalablement définis.
  5. Enfin, ce schéma pluriannuel précise les modalités de partenariat avec les acteurs concourant au développement ou à la qualité de l'accueil des jeunes enfants et des familles en particulier, la caisse d'allocations familiales (CAF), le conseil départemental, les différentes collectivités locales compétentes et les autres acteurs de ce secteur. Le présent projet de décret laisse également aux autorités organisatrices le soin de déterminer les conditions dans lesquelles elles concertent le public concerné par le schéma.
  6. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes rappelle que seules les communes de plus de 10 000 habitants sont concernées par le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. En outre, il précise que cette nouvelle obligation ne s'applique pas aux communes déjà couvertes par une convention territoriale globale (CTG) conclue avec sa caisse d'allocations familiales (CAF). Néanmoins, ces communes gardent la faculté de réaliser un schéma propre si elles le souhaitent. Il ajoute que dans la mesure où une grande partie du territoire est d'ores et déjà couverte par une CTG, le projet de décret tente d'apporter des réponses à certaines attentes des élus locaux sur certaines dispositions des CTG jugées insuffisamment précises ou concertées.
- **Sur l'impact financier du projet de décret**
7. En premier lieu, le collège des élus attire l'attention du ministère rapporteur sur le fait que les conséquences financières résultant de ce projet de décret ne sont pas renseignées, ni même estimées dans la fiche d'impact qui a été transmise au Conseil.
  8. Plus globalement, les élus représentant le bloc communal regrettent les modalités d'accompagnement financier proposées par l'Etat pour la mise en œuvre du service public de la petite enfance prévu à l'article 17 de la loi pour le plein emploi. Ils considèrent notamment que l'enveloppe de 86 millions d'euros annoncée dans le cadre du projet de loi de finances 2025 ne peut être suffisante pour compenser les dépenses des communes résultant de l'exercice obligatoire des nouvelles compétences prévues. Par ailleurs, les élus déplorent qu'aucune compensation ne

soit prévue pour les communes de moins de 3 500 habitants, pas plus que pour les groupements de communes compétents en matière d'accueil du jeune enfant.

- **Sur le caractère contraignant du projet de décret**

9. Concernant la mise en œuvre de la loi par le projet de décret, les élus représentant le bloc communal regrettent le caractère plus contraignant de ce dernier par rapport aux dispositions prévues par la loi du 18 décembre 2023. Les membres représentant les élus au sein du Conseil rappellent que les textes réglementaires d'application ne doivent pas venir complexifier les dispositions législatives ou définir de nouvelles obligations. Sur ce point, le collège des élus estime que le projet de décret dépasse le cadre prévu par la loi en intégrant des dispositions relatives à la parentalité.
10. En réponse, le ministère rapporteur affirme que le projet de texte n'est pas plus contraignant que la loi et se contente de reprendre les éléments prévus par celle-ci. En effet, s'agissant des services aux familles, le projet de décret rappelle la compétence des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant dans le recensement des besoins des familles, comme le prévoit l'article 17 de la loi pour le plein emploi de 2023. Il ajoute également que la définition des objectifs en matière de services aux familles et de parentalité, telle que prévue par le projet de décret, relève de la faculté et non de l'obligation.

- **Sur les délais prévus par le projet de décret**

11. Les élus représentant le bloc communal déplorent, enfin, des délais de mise en œuvre du projet de décret jugés trop courts dans la mesure où les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents devront mettre en œuvre le schéma pluriannuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
12. En réponse, le ministère rapporteur rappelle que les schémas pluriannuels doivent être établis dans une temporalité cohérente avec celle du schéma départemental des services aux familles, qui est d'une durée de 6 ans. Il précise que, compte tenu de leur élaboration progressive, ils ne sont pas attendus pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 13 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par cinq membres représentant l'Etat.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Gilles CARREZ**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 28 novembre 2024

### Délibération commune n° 24-11-28-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

#### Considérant ce qui suit :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret relatif aux comités territoriaux pour l'emploi institués en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (24-11-28-03474) ;
- Décret relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi (24-11-28-03484) ;
- Décret relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi (24-11-28-03486) ;
- Décret relatif au système d'information de l'opérateur France Travail et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle (24-11-28-03489) ;

- Décret relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « i-milo » et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle (24-11-28-03488) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - parcs de stationnement (24-11-28-03476) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - installations de gaz (24-11-28-03477) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (24-11-28-03482) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs (24-11-28-03483) ;
- Décret portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire (24-11-28-03485) ;
- Décret portant nouvelles dispositions relatives aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique (24-11-28-03487) ;
- Décret pris en application de l'article 2 de loi n°2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe Electricité de France d'un démembrement (24-11-28-03497).

**Article 2 :** La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Gilles CARREZ**

**CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES**

Séance 28 novembre 2024

**Délibération n° 24-11-07-03471**

Projet de décret relatif aux emballages et déchets d'emballages professionnels et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV de son livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2224-13, L. 2224-14, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et R. 1213-28 ;

Vu le code du travail, notamment le chapitre II du titre VI du livre IV de la quatrième partie de sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le projet de décret relatif aux emballages et déchets d'emballages professionnels et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 22 octobre 2024 ;

Vu la décision de report d'examen prononcée par le Président du CNEN le 7 novembre 2024 ;

Sur le rapport de Mme Adeline PATUREAU, adjointe au chef du bureau de la responsabilité élargie des producteurs, à la direction générale de la prévention des risques au ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

## **Considérant ce qui suit :**

### **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques rappelle que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concourt à la transposition de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages en étendant le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) aux emballages « servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels » non déjà couverts par la REP relative aux emballages ménagers.
2. La mise en place de cette nouvelle filière REP était prévue en deux temps. Etaient tout d'abord concernés, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les emballages « consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration », pour lesquels l'éco-organisme « Citeo PRO » a été agréé en mars 2024, et ensuite, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les autres emballages professionnels. Le ministère rapporteur rappelle l'importance des enjeux associés à la mise en place de la filière REP dédiée aux emballages professionnels, particulièrement en matière de réduction des déchets, afin de renforcer les filières de réemploi existantes, lorsque cela est nécessaire, et de structurer de manière pérenne de nouvelles filières. A terme, ces différentes filières REP doivent permettre d'améliorer les performances de l'écosystème de recyclage français afin d'atteindre les objectifs fixés au niveau européen.
3. Le projet de décret présenté devant les membres du Conseil précise, d'une part, le champ d'application de cette nouvelle filière en définissant les emballages ainsi que les producteurs visés par ces dispositions et, d'autre part, les principes structurants de cette nouvelle filière. Tirant notamment les conséquences des premiers mois d'application du principe de REP aux emballages de la restauration au cours desquels des problématiques de frontière entre les différentes REP emballages ont été identifiées, il propose la « fusion » des catégories des emballages de la restauration et des emballages dits industriels et commerciaux (EIC). Le projet de décret crée donc une unique catégorie pour tous les emballages dits « professionnels », c'est-à-dire tous les emballages qui ne font pas partie du périmètre de la REP emballages ménagers ou de toute autre filière REP spécifique ou accord volontaire intégrant des emballages non ménagers (produits chimiques, PMCB, agrofourniture). Les emballages utilisés à la fois par les ménages et les professionnels sont quant à eux définis comme des emballages « mixtes » intégrant le périmètre contributif de la REP emballages ménagers. Il est prévu qu'un arrêté précise la liste de ces emballages sur le fondement de critères de contenance, de circuit de distribution ou de type d'emballage ou de produit.
4. Le projet de texte acte explicitement l'exclusion du périmètre des REP emballages les contenant d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont intégrés à la filière REP dédiée à ces mêmes huiles.

### **Sur l'impact financier et technique pour les collectivités territoriales**

5. Bien que les membres représentant les élus soient favorables, dans un objectif de rationalisation et d'économies d'échelle, à l'unicité des filières, ils rappellent la nécessité de tenir compte des spécificités et des contraintes propres à chaque territoire dans l'organisation et le ramassage des différents types de déchets et les coûts engendrés par leur collecte. Ils précisent que la multiplication des filières REP spécifiques peut rendre plus complexes et moins compréhensibles aussi bien les modalités d'organisation de la collecte des différentes catégories de déchets que le système de compensations attribuées aux collectivités locales en contrepartie de cette collecte.
6. Le collège des élus rappelle également les réserves émises sur ce projet de décret

lors de la séance précédente, notamment en ce qui concerne le reste à charge pour les collectivités du bloc communal au titre de la collecte et de la gestion des déchets ménagers, celui-ci pouvant représenter jusqu'à 20% des dépenses exposées non prises en charge par les éco-organismes dans le cadre des filières REP existantes. Les membres élus du Conseil considèrent qu'il est donc nécessaire de définir plus précisément la notion « d'emballages mixtes », regroupant certains emballages des professionnels et des déchets ménagers. En l'absence de différenciation et dans la mesure où ces déchets sont susceptibles d'être collectés en plus grand nombre et avec un volume plus important encore par les collectivités, il existe un risque d'augmentation de la charge financière à supporter au titre de ces emballages spécifiques.

7. Le ministère rapporteur répond que la distinction sera précisée dans un arrêté dédié et visera à simplifier les déclarations en amont du metteur sur marché qui effectuera sa contribution vers la filière dédiée aux emballages professionnels. Il ajoute que l'élargissement du périmètre de la filière dédiée aux emballages ménagers, celle-ci intégrant les emballages mixtes issus des professionnels, et l'établissement d'une nouvelle filière REP dédiée aux autres emballages professionnels permettront mécaniquement aux collectivités locales de percevoir des soutiens financiers supplémentaires à ces deux titres.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales et de la clarification rédactionnelle apportée au projet de texte**

8. Les membres représentant les élus soulignent la qualité de la concertation menée avec les services de la direction générale de la prévention des risques à la suite de la décision de report prononcée lors de la séance du 7 novembre dernier.
9. Néanmoins, afin de clarifier le périmètre du service public de ramassage des déchets ménagers ils proposent une rédaction alternative du dernier paragraphe de l'article 3 : « 4° Les coûts supportés par les éco-organismes agréés pour les déchets d'emballages ménagers correspondant à la gestion des déchets d'emballages professionnels collectés par le service public de gestion des déchets sont pris en charge par les éco-organismes agréés au titre de la sous-section 3 de la présente section. Ces coûts sont déterminés en fonction de la proportion des déchets d'emballages professionnels parmi les déchets d'emballages collectés par le service public de gestion des déchets et de la caractérisation de ces déchets d'emballages professionnels. La proportion des déchets d'emballages professionnels doit être calculée en fonction du périmètre du service public définie par la collectivité ; ce dispositif ne doit pas conduire à obliger la collectivité à prendre des déchets d'emballages professionnels supplémentaires ». Les membres élus du Conseil indiquent vouloir donner un avis favorable sous réserve que le ministère porteur s'inspire de la proposition de rédaction transmise par les services des associations d'élus concernées.
10. Le ministère rapporteur prend acte de cette demande et indique devoir l'expertiser au préalable. Toutefois, il rappelle que la mise en place de cette filière n'aura aucune implication financière nouvelle pour les collectivités organisatrices de cette collecte, bien qu'elles puissent être d'ores et déjà amenées à traiter, en fonction de leurs pratiques, certains déchets issus d'activités économiques.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de texte qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a long horizontal stroke.

**Gilles CARREZ**